

STATUTS

Article 1 : Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination de « Institut Supérieur de Formation Bancaire » (ci-après « ISFB », « l'Institut » ou « l'Association »), est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est à Lancy ; elle peut créer des succursales.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : But

L'ISFB a pour but de favoriser le développement des compétences utiles à ses membres et à la place financière genevoise et plus largement à l'ensemble de la Suisse romande.

Pour atteindre ce but, l'ISFB peut dispenser ses propres services ou faire appel à des prestataires externes. Si l'ISFB fait appel à de tels prestataires, il coordonne les prestations proposées sur le marché. L'Institut peut passer des accords de partenariat avec d'autres organismes actifs dans le domaine de la formation.

L'ISFB peut notamment :

- a) Proposer des services de formation continue (formation courtes, certificats, formations sur mesure) à ses membres, à leurs salariés ainsi qu'à toute personne intéressée par le domaine « Banque et Finance » au sens large ;
- b) Proposer des services de préparation à des certifications suisses et internationales ;
- c) Proposer des services de soutien au développement des compétences et des carrières pour les salariés de la branche, ainsi qu'un soutien aux membres de l'Association en matière de gestion des ressources humaines ;
- d) Organiser des conférences à destination de ses membres ainsi que des salariés de la branche sur des thématiques en ligne avec son but ;
- e) Promouvoir des relations plus étroites entre ses membres en matière de développement des compétences sur la place financière romande ;
- f) Informer le public sur des sujets bancaires et financiers et contribuer plus largement à l'éducation financière du grand public.

Article 3 : Ressources

Les ressources dont l'ISFB dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des recettes provenant des prestations qu'il fournit ;
- des subventions ;
- des dons et legs en tout genre, ainsi que des financements extraordinaires ;
- des revenus des biens de l'ISFB.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.

Article 4 : Membres

Ne peuvent être membre que les organismes suivants, intéressés à la réalisation des buts fixés par l'art. 2 :

- a) Tout établissement bancaire, au sens des art. 1 al. 1, 1a, 1b et 2 al. 1, LB, domicilié en Suisse et enregistré en tant que tel auprès de la FINMA ;
- b) Tout établissement financier au sens de l'art. 2 al. 1 LÉFin ;
- c) Tout autre organisme amené à interagir avec les établissements mentionnés ci-dessus (tel que société d'audit, fiduciaires, avocats, etc.) admis par le Conseil.

Les établissements membres d'un groupe doivent s'affilier individuellement.

L'ISFB peut en tout temps admettre de nouveaux membres. Les demandes d'adhésion à l'Institut doivent être adressées à la Direction générale qui les transmet pour décision au Conseil. Celui-ci peut rejeter une demande d'adhésion sans indication de motif.

Les membres soutiennent, dans la mesure du possible, le but de l'Association notamment en :

- favorisant le recours à des prestations proposées par l'Institut, lorsque cela est possible ;
- reconnaissant la valeur de la marque ISFB, notamment des personnes ayant suivi un cursus auprès de l'Institut ;
- mettant à disposition de l'ISFB des intervenants pour assurer des prestations de cours.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ou de la dissolution de la personne morale.

Tout membre peut démissionner par lettre recommandée, adressée au Président du Conseil, pour la fin d'une année civile moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers, l'exclusion d'un membre avec effet immédiat. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'une exclusion.

Dans tous les cas, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

En cas de fusion entre deux ou plusieurs membres de l'ISFB, la cotisation pro rata temporis est due par tous les membres concernés jusqu'à la fusion, puis par l'entité résultant de la fusion après la fusion.

Article 6 : Organes

Les organes de l'ISFB sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Conseil
- c) La Direction générale
- d) L'Organe de révision

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'association dont la cotisation annuelle a été payée à la date de l'assemblée.

L'Assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Elle approuve la modification des statuts ;
- b) Elle élit les membres du Conseil,
- c) Elle nomme l'Organe de contrôle ;
- d) Elle prend connaissance et approuve le rapport annuel d'activité du Conseil ;
- e) Elle prend connaissance du rapport de l'Organe de contrôle et approuve les comptes annuels ;
- f) Elle donne décharge au Conseil ;
- g) Elle fixe le montant de base de la cotisation annuelle des membres ;
- h) Elle décide de la dissolution de l'association et de l'affectation des éventuels actifs restants.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an (assemblée générale ordinaire).

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée en particulier lorsqu'un cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande en précisant l'objet de l'assemblée. L'assemblée doit alors être tenue dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Article 9 : Assemblée générale - Convocation et ordre du jour

Le Conseil convoque l'Assemblée générale par lettre ou voie électronique au moins 20 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Les membres peuvent requérir par courrier postal l'adjonction de points à l'ordre du jour pour autant que leur requête parvienne au Président du Conseil dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Dans un tel cas, un nouvel ordre du jour est envoyé aux membres au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

Article 10 : Délibérations

L'assemblée générale se réunit au lieu fixé par le Conseil. Elle peut aussi prendre des décisions par voie de circulation.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou, lors d'une décision par voie de circulation, de membres qui s'expriment sur les questions soumises au vote.

L'Assemblée générale ne peut voter que sur des questions figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents. Dans ce cas, un vote peut être demandé sur de nouveaux objets.

L'Assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées. Est réservé l'art. 19 des statuts.

Sont des voix exprimées, celles qui approuvent ou refusent une proposition ; l'abstention n'est pas une voix exprimée.

En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil (ou, cas échéant, du Vice-Président) est prépondérante.

Article 11 : Conseil - composition

Le Conseil se compose de onze membres au maximum.

Il comprend : le Directeur de la Fondation Genève Place Financière et, si possible, deux représentants des grandes banques (dont un représentant des Banques Raiffeisen), un représentant de la Banque cantonale de Genève, un représentant des banques privées, un représentant des banques étrangères, un représentant des établissements financiers au sens de l'art. 2 al. 1 LEFin.

Dans la mesure du possible, les membres du Conseil devraient faire partie de la direction générale de l'établissement qu'ils représentent.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 1 an, renouvelable. Les membres du Conseil sont tenus de se démettre de leur fonction si l'établissement dont ils sont issus perd sa qualité de membre de l'Association, ou s'ils quittent l'établissement qu'ils représentent.

Article 12 : Conseil - compétences

1/ Organisation du Conseil

Le Conseil nomme le Président et le Vice-Président.

La Présidence du Conseil est assurée, si possible, par un représentant des grandes banques ou de la Banque cantonale de Genève et la Vice-Présidence par un représentant des Banquiers Privés Suisses ou des Banques privées suisses (ou vice-versa).

Le Conseil répartit les tâches en son sein. Il peut attribuer la préparation et surveillance de ces décisions à des membres individuels ou à des comités spécialisés.

2/ Attributions

Le Conseil définit et adapte la stratégie de l'ISFB pour atteindre les buts statutaires. La Direction générale lui fournit les bases de décisions à cette fin.

Le Conseil supervise l'ISFB et prend les décisions nécessaires à son bon fonctionnement. Il valide, en particulier, le budget annuel proposé par la Direction générale.

Le Conseil soutient la Direction générale en lui faisant bénéficier de son expertise en connaissance de l'industrie financière et en favorisant la mise en relation avec des tiers.

Avec l'appui de la Direction générale, le Conseil prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale et émet le rapport annuel d'activités.

Le Conseil nomme le Directeur général de l'ISFB.

3/ Séances et décisions

Le Conseil siège aussi souvent que nécessaire sous la direction du Président ou du Vice-Président.

Chaque membre du Conseil peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Le Conseil ne peut prendre des décisions, à la majorité simple, que si la majorité de ses membres sont présents.

Il peut prendre des décisions par voie de circulation à moins qu'un de ses membres ne demande la discussion.

Article 13 : Direction générale

La Direction générale gère l'Institut selon l'orientation stratégique et dans la limite des budgets validés par le Conseil. Elle est compétente pour toutes les activités qui ne sont pas du ressort du Conseil.

La Direction générale assure la veille de marché et développe les prestations utiles aux membres de l'Association conformément aux orientations stratégiques ratifiées par le Conseil.

La Direction générale assure les fonctions RH, Marketing, Communication et Juridique de l'Institut. Elle met en place une structure adéquate, nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut et permettant le développement des prestations.

Le Directeur général rapporte directement au Conseil.

Article 14 : Comité scientifique

La Direction générale désigne un Comité scientifique composé d'experts reconnus sur la place. Ses membres assurent essentiellement le rôle de Directeur de programme au sein de la structure opérationnelle de l'ISFB, et conseillent la Direction générale sur les produits et services à proposer aux membres.

Article 15 : Organe de révision

L'Organe de contrôle est composé de deux contrôleurs qualifiés gracieusement mis à disposition par les membres.

Leur nomination est proposée par le Conseil à l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 années, renouvelable.

L'Organe de contrôle assure un contrôle restreint de l'Institut et la gestion de la Direction au sens de l'art. 729a CO. Il présente un rapport à l'Assemblée générale.

Article 16 : Droit de signature

L'ISFB est engagé par la signature collective à deux des personnes désignées par le Conseil.

Article 17 : Responsabilité

L'ISFB répond de ses engagements à l'égard des tiers sur tous ses biens. La responsabilité des membres est limitée au paiement des cotisations. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres de l'ISFB.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'ISFB est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres de l'ISFB.

Le Conseil procède à la liquidation des biens de l'ISFB. L'actif disponible sera entièrement attribué, sur décision de l'Assemblée générale, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront être retournés aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 21 : Disposition finale

Les statuts constitutifs de L'ISFB ont été adoptés le 21 mai 1987.

Ils ont été modifiés par votes conformes de l'Assemblée générale les 27 octobre 1991, 9 mars 1993, 1^{er} juillet 1999, 22 mai 2001, 11 avril 2003, 16 août 2005, 26 juin 2007, 4 février 2010, 24 mars 2017, 20 mars 2019, et 15 mai 2025.

Le Président

Le Vice-Président

Christian SKAANILD

Nicolas KRÜGEL